ART. 5 N° CE90

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE90

présenté par M. Vercamer, M. Richard, M. Benoit, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 1er par la phrase suivante :

« Ces contrats prennent en compte les projets définis par les communes, afin de réduire les inégalités sociales et urbaines de leurs quartiers défavorisés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de ce projet de loi est d'inscrire les nouveaux contrats de ville dans une perspective intercommunale, de manière à renforcer l'équité de l'intervention publique dans les territoires concernés, et de garantir l'équilibre du développement des quartiers où se développent des programmes d'action relevant de la politique de la ville. Toutefois, cet objectif ne doit pas masquer le rôle central de la commune comme échelon de mise en œuvre de la politique de la ville sur son propre territoire. Au contraire, le projet de loi doit réaffirmer cette mission de la commune dans nouveau cadre de la gouvernance de la politique de la ville, sauf à déposséder la commune et in fine, le maire, de leurs pouvoirs d'intervention sur les quartiers dont ils connaissent à la fois les difficultés et les attentes. C'est l'objet du présent amendement, qui précise que les contrats de ville intègrent les projets conçus et arrêtés par les communes, pour réduire les inégalités sociales et urbaines qui caractérisent les quartiers défavorisés de leurs territoires.